

Digne-les-Bains, le 03 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 247- 010
Portant obligation du port du masque au sein des marchés
de plein-air de Barcelonnette

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté municipal pris par le maire de Barcelonnette le 31 juillet 2020 n°217/2020 imposant le port de masque sur le marché local

Vu la demande du 02 septembre 2020 du maire de Barcelonnette ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que le maire n'est pas compétent pour imposer le port du masque en application du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

Considérant que le marché de Barcelonnette draine un public issu d'un périmètre important et qu'étant quasiment le seul marché de la vallée de l'Ubaye, il constitue un point d'attrait particulier ;

Considérant qu'en raison de la forte fréquentation sur le secteur de Barcelonnette, la concentration de personnes sur les marchés à Barcelonnette est particulièrement importante et que l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'augmentation du taux d'incidence (7,26 le 03 août 2020, 19,98 le 14 août 2020, 41,16 le 28 août 2020) démontre une accélération de la circulation du virus dans le département ;

Considérant que 11 cas de Covid 19 ont été recensés sur le secteur de Barcelonnette au cours des semaines précédentes;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire sur les marchés à Barcelonnette ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : A compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus, le port du masque de protection est obligatoire sur les marchés organisés place Aimé Gassier à Barcelonnette les mercredis et samedis matins.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire sur le marché artisanal, organisé place Valle de Bravo à Barcelonnette, le 26 septembre 2020.

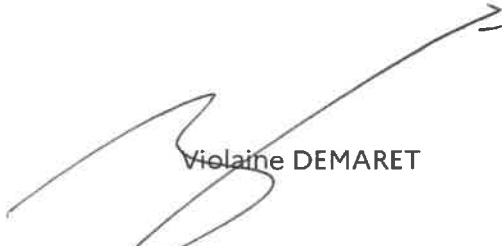
Article 3 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Barcelonnette, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET